RÈGLEMENT (CEE) N° 824/75 DE LA COMMISSION

du 24 mars 1975

établissant des mesures transitoires applicables aux sucres importés dans la Communauté sous régime préférentiel

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), et notamment son article 43,

considérant que les dispositions de l'acte d'adhésion (2), et notamment celles du protocole n° 17 qui lui est annexé, autorisent jusqu'au 28 février 1975 des importations préférentielles de sucre de canne concerné par l'accord du Commonwealth sur le sucre ; que ce régime a été mis en œuvre dans le cadre du règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2476/74 (4) ;

considérant que selon les dispositions de l'acte susmentionné, et notamment celles du protocole n° 22 qui lui est annexé, la Communauté aura à cœur de sauvegarder les intérêts à l'exportation de sucre de certains pays en voie de développement ; que le protocole sur le sucre annexé à la convention ACP-CEE de Lomé signée le 28 février 1975 traduit cet engagement en prévoyant un régime préférentiel d'importation de sucre de canne dans la Communauté ; que, par la décision du Conseil du 25 février 1975, ce régime a été étendu à certains pays et territoires d'outre-mer ;

considérant que, en vertu de l'article 1er du protocole annexé à la convention et de la décision visée ci-dessus, le régime préférentiel doit être mis en œuvre dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ;

considérant que, eu égard au caractère préférentiel du nouveau régime, il est nécessaire de prévoir la non-application du prélèvement à l'importation prévu dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ;

considérant que, dans ladite convention, des règles d'origine ont été définies en ce qui concerne tant les conditions dans lesquelles le sucre acquiert le caractère du produit originaire que la justification de ce caractère et les modalités de son contrôle ; que ces règles n'étant pas encore entrées en application dans la Communauté, il convient de les reprendre pour l'essentiel dans le présent règlement ; qu'il est opportun que ces règles d'origine soient étendues aux pays et territoires d'outre-mer concernés ;

considérant qu'il s'avère nécessaire de tenir compte de la différence des coûts de raffinage existant entre les catégories d'entreprises de la Communauté qui raffinent le sucre de canne importé sous régime préférentiel ; que cette situation justifie, dans certains cas, soit la perception d'un prélèvement exprimant la différence de ces coûts, soit la constitution d'une caution équivalente ;

considérant que, en outre, les importations doivent être effectuées sous le régime des certificats d'importation prévu dans le secteur du sucre ; que toutefois il y a lieu de préciser certaines modalités particulières et, à cet effet, de modifier et de déroger à certaines dispositions du règlement (CEE) n° 2637/70 de la Commission, du 23 décembre 1970, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 558/75 (6) ;

considérant que les dispositions du protocole annexé à la convention et de la décision susmentionnés ont été rendues applicables avec effet au 28 février 1975 afin d'éviter toute discontinuité dans les importations de sucre de canne à des conditions préférentielles ; qu'il convient par conséquent, et notamment pour la gestion des quantités convenues, de prendre certaines mesures en ce qui concernent les importations effectuées avant l'entrée en vigueur du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement s'applique aux sucres blancs et aux sucres bruts relevant des sous-positions 17.01 B I et B II du tarif douanier commun, originaires des États, pays et territoires visés à l'annexe I, importés dans la Communauté à des conditions préférentielles et ci-après appelés «sucre préférentiel» en vertu, selon le cas :

(1) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(4) JO n° L 264 du 1. 10. 1974, p. 70.
(5) JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 15.
(6) JO n° L 59 du 5. 3. 1975, p. 16.

a) du protocole sur le sucre annexé à la convention ACP-CEE de Lomé,

b) de la décision du Conseil, du 25 février 1975, relative à l'importation de sucre de canne originaire des pays et territoires d'outre-mer.

Article 2

Les dispositions de l'article 14 du règlement n° 1009/67/CEE et de l'article 15 du règlement (CEE) n° 3330/74 ne s'appliquent pas à l'importation de sucre préférentiel.

Article 3

1. Lors de la mise en libre pratique de sucre préférentiel brut, il est perçu un prélèvement d'un montant de 1,07 unité de compte par 100 kilogrammes de sucre exprimé en valeur de sucre blanc, en fonction d'un rendement de sucre brut calculé en diminuant de 100 le double du degré de polarisation de ce sucre.

2. Par dérogation au paragraphe 1, le prélèvement n'est pas perçu :

— sur le sucre préférentiel brut autre que destiné à être raffiné, relevant de la sous-position 17.01 B II b) du tarif douanier commun,

ou

— sur le sucre préférentiel brut autre que visé au premier tiret, destiné à être raffiné dans une raffinerie et sous réserve de la constitution d'une caution dont le montant est égal à celui du prélèvement.

3. Lorsque le prélèvement a été perçu sur du sucre préférentiel brut qui est ultérieurement raffiné dans une raffinerie, un montant égal au prélèvement est octroyé au raffineur en cause après que la preuve du raffinage a été apportée.

4. Au sens du présent règlement, on entend par raffinerie une unité technique dont la seule activité consiste à raffiner soit du sucre brut, soit des sirops produits en amont du sucre à l'état solide.

Article 4

Afin de bénéficier de l'exemption du prélèvement prévue à l'article 3 paragraphe 2 premier tiret, le sucre préférentiel en cause est soumis à un contrôle douanier ou à un contrôle administratif présentant des garanties équivalentes.

Article 5

La caution visée à l'article 3 paragraphe 2 deuxième tiret est constituée, au choix de l'intéressé, en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement répondant aux critères fixés par l'État membre dans lequel sont accomplies les formalités douanières d'importation.

Sauf cas de force majeure, la caution reste acquise à titre de prélèvement pour la quantité pour laquelle l'intéressé n'apporte pas la preuve, dans un délai de six mois à compter de la date de l'importation, que le sucre préférentiel brut a été raffiné dans une raffinerie.

La libération de la caution a lieu sans délai.

Article 6

Le montant visé à l'article 3 paragraphe 3 est payé au raffineur par l'État membre dans lequel le sucre préférentiel brut est raffiné et dans la monnaie de cet État membre sur présentation de la preuve :

a) que le sucre brut en cause a été raffiné en raffinerie et

b) que le prélèvement visé à l'article 3 paragraphe 1 a été perçu lors de l'importation de ce sucre.

Article 7

1. Pour l'application du présent règlement, est considéré comme sucre préférentiel originaire des États, pays ou territoires visés à l'annexe I, le sucre qui y est fabriqué exclusivement à partir de produits qui y sont récoltés, sous réserve qu'il ait été transporté du territoire de ces États, pays ou territoires dans le territoire de la Communauté sans emprunt d'autres territoires. Toutefois, le transport de produits originaires, constituant un seul envoi, peut s'effectuer avec emprunt de territoires autres que ceux visés précédemment, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que la traversée de ces derniers soit justifiée pour des raisons géographiques ou des nécessités de transport et que les produits n'y aient pas été mis dans le commerce ou à la consommation et n'y aient pas subi, le cas échéant, d'autres opérations que le déchargement et le rechargement ou toute opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

2. La preuve du caractère originaire, au sens du paragraphe précédent, est apportée par un certificat de circulation des marchandises EUR.1 dont le modèle figure à l'annexe II. Ce certificat est délivré lors de l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte par les autorités douanières de l'État, pays ou territoire d'exportation. À titre exceptionnel, le certificat de circulation des marchandises EUR.1 peut être également délivré après l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte, lorsqu'il ne l'a pas été lors de cette exportation, par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières. Dans ce cas, il est revêtu d'une des mentions suivantes :

« NACHTRÄGLICH AUSGESTELLT », « DÉLIVRÉ A POSTERIORI », « RILASCIATO A POSTERIORI », « AFGEGEVEN A POSTERIORI », « ISSUED RETROSPECTIVELY », « UDSTEDT EFTERFØLGENDE ».

La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur le certificat de circulation des marchandises EUR.1 et celles portées sur les documents produits au bureau de douane, en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des

marchandises, n'entraîne pas *ipso facto* la non-validité du certificat s'il est dûment établi que ce dernier correspond aux marchandises présentées.

3. Le certificat visé au paragraphe 2 indique :

— dans le case n° 7 une des mentions suivantes :

«Application règlement (CEE) n° 824/75»
«Anwendung von Verordnung (EWG) Nr. 824/75»
«Applicazione regolamento (CEE) n. 824/75»
«Regulation (EEC) No 824/75 refers»
«Toepassing van Verordening (EEG) Nr. 824/75»
«Anvendelse af forordning (EØF) Nr. 824/75».

Ce certificat indique également, dans la case n° 7, la date d'embarquement des marchandises et la période de livraison concernée définie dans le cadre des engagements relatifs au sucre préférentiel, la mention de cette période étant sans effet sur l'applicabilité du certificat lors de l'importation. Toutefois, en ce qui concerne le sucre préférentiel du Swaziland et du Malawi, au lieu de la date d'embarquement des marchandises, la date de franchissement de la frontière entre ces États et le Mozambique, est à indiquer ;

— dans la case n° 8, l'indication de la sous-position du tarif douanier commun pour le produit en cause.

4. Les États membres adressent à la Commission, pour le 20 de chaque mois, les copies des EUR.1 fournies par l'intéressé et relatives aux importations réalisées au cours du mois civil précédent.

Ces copies comportent, dans la case n° 8, les mentions concernant l'opération d'importation et les quantités effectivement importées.

Article 8

Le texte de l'article 32 *bis* du règlement (CEE) n° 2637/70 est remplacé par le texte suivant :

«Pour le scure préférentiel à importer dans la Communauté conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 824/75, le certificat d'importation comporte :

— dans la case n° 12, l'une des mentions suivantes :

«SUCRE PRÉFÉRENTIEL (Règlement (CEE) n° 824/75)»
«PRÄFERENZZUCKER (Verordnung (EWG) Nr. 824/75)»
«ZUCCHERO PREFERENZIALE (Regolamento (CEE) n. 824/75)»
«PREFERENTIAL SUGAR (Regulation (EEC) No 824/75 refers)»
«PREFERENTIËLE SUIKER (Verordening (EEG) Nr. 824/75)»
«PRÆFERENCESUKKER (Forordning (EØF) nr. 824/75)»,

— dans la case n° 14, la mention de l'État, pays ou territoire dont le produit est originaire.

La demande du certificat comporte les mêmes mentions.

Le certificat d'importation oblige à importer dans le cadre des dispositions du règlement (CEE) n° 824/75 de l'État, pays ou territoire pour lequel il a été délivré».

Article 9

1. Par dérogation à l'article 32 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2637/70, le certificat d'importation délivré pour du sucre préférentiel est valable à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 193/75 (1) jusqu'à la fin du troisième mois suivant.

2. Par dérogation à l'article 33 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2637/70, le taux de la caution relatif aux certificats d'importation pour du sucre préférentiel est de 0,50 unité de compte par 100 kilogrammes.

Article 10

Le texte du point 1 de l'article 5 du règlement (CEE) n° 955/70 (2) est complété par le texte suivant :

«Toutefois, les certificats d'importation délivrés pour du sucre préférentiel en application du règlement (CEE) n° 824/75 font l'objet d'une communication particulière selon la même périodicité ; cette communication fait apparaître séparément les quantités de sucre préférentiel ayant fait l'objet de la délivrance du certificat d'importation pour chaque État, pays ou territoires d'origine».

Article 11

En ce qui concerne le sucre préférentiel importé dans la Communauté avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, les intéressés communiquent au service compétent de l'État membre importateur, qui en informe la Commission, des quantités importées et leur origine.

Article 12

Les États membres arrêtent toutes mesures supplémentaires pour l'application du présent règlement.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 1975.

Il est applicable jusqu'au 31 juillet 1975.

(1) JO n° L 25 du 31. 1. 1975, p. 10.
(2) JO n° L 114 du 27. 5. 1970, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mars 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE I

Barbados
Belize
Fiji
Guyana
Jamaica
Kenia
Madagaskar
Malawi
Mauritius
République populaire du Congo
St Kitts-Nevis-Anguilla
Surinam
Swaziland
Tanzania
Trinidad and Tobago
Uganda

ANNEXE II

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)

EUR. 1 N°

Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire

2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre

.....

et

.....

(indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)

3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)

4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires ([3])

5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination

6. Informations relatives au transport (mention facultative)

7. Observations

8. N° d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis([1]); désignation des marchandises	9. Poids brut (kg) ou autre mesure (l, m³, etc.)	10. Factures (mention facultative)

([1]) Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner « en vrac ».

11. VISA DE LA DOUANE

Déclaration certifiée conforme

Document d'exportation ([2])

Cachet

modèle .....

du .....

Bureau de douane .....

Pays ou territoire de délivrance .....

.....

À ....., le .....

.....

(Signature)

([2]) A remplir seulement lorsque les règles nationales du pays ou territoire d'exportation l'exigent.

12. DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat.

À ....., le .....

.....

(Signature)

([3]) À remplir seulement dans le cas où le pays exportateur n'est pas identique au pays où les produits sont considérés comme étant originaires. Dans le cas contraire cette case doit être bâtonnée.

13. DEMANDE DE CONTRÔLE, à envoyer à:	14. RÉSULTAT DU CONTRÔLE
	Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat (1) ☐ a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes. ☐ ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées).
Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité. À ....., le ..... Cachet ..... (Signature)	À ....., le ..... Cachet ..... (Signature) (1) Marquer d'un X la mention applicable.

NOTES

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages, ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance.
2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)

EUR. 1 N°

Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire

2. Demande de certificat à utiliser dans les échanges préférentiels entre

.....

et

.....

(indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)

3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)

4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires (2)

5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination

6. Informations relatives au transport (mention facultative)

7. Observations

8. N° d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis (1); désignation des marchandises	9. Poids brut (kg) ou autre mesure (l, m³, etc.)	10. Factures (mention facultative)

(1) Pour les marchandises non emballées indiquer le nombre d'objets ou mentionner « en vrac ».

(2) À remplir seulement dans le cas où le pays exportateur n'est pas identique au pays où les produits sont considérés comme étant originaires. Dans le cas contraire cette case doit être bâtonnée.

12. DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé.

À ....., le .....

.....

(Signature)

DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

DÉCLARE que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé;

PRÉCISE les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions:

.....

.....

.....

.....

PRÉSENTE les pièces justificatives suivantes [1]:

.....

.....

.....

.....

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées;

DEMANDE la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

À ....., le .....

.....

(Signature)

---

[1] Par exemple: documents d'importation, certificats de circulation, factures, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits mis en œuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.